

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Article 1 - Champ d'application

Les conditions générales d'achat font partie intégrante de la commande et ne peuvent être modifiées qu'au profit des conditions particulières. Elles ont vocation à prévaloir sur les conditions générales de vente des Fournisseurs dès l'acceptation de la commande par ceux-ci. Il est expressément convenu que la livraison des matériels et marchandises commandés par la société **BROGI S.A.S.** (et de l'ensemble de ses divisions, ainsi que de sa marque commerciale **FILTER-MASTER®**) au fournisseur emporte acceptation par celui-ci nonobstant application de toutes dispositions contraires des présentes conditions générales d'achat dont le détail est stipulé ci-après.

Article 2 – Acceptation de la commande

La commande doit être acceptée par le Fournisseur dans les quinze jours de l'émission du bon.
Si aucune réponse n'est donnée par le fournisseur dans ce délai, la commande est considérée comme acceptée par lui sans réserve. De plus, l'exécution de la commande entraîne l'acceptation de toutes les clauses mentionnées dans le présent document. Les réserves formulées ne seront valables que si elles ont fait l'objet d'une acceptation écrite de BROGI S.A.S.

Article 3 – Prix

Les prix sont fermes et définitifs sauf clause de révision acceptée par BROGI S.A.S. dans les conditions particulières de la commande. Ils sont calculés hors T.V.A. et fixés « rendus droits acquittés dans les locaux de BROGI S.A.S. ». En cas de révision, les modalités seront stipulées au bon de commande et la période d'application ne dépassera pas le délai contractuel.

Article 4 – Délais de livraison

La date de livraison indiquée sur les commandes de BROGI S.A.S., quelle que soit sa forme, est de rigueur. Elle est celle de la livraison au lieu indiqué sur les commandes. Le fournisseur reconnaît être réputé en demeure de livrer du seul fait de l'échéance de ce délai, sans aucune autre formalité. Toute livraison partielle est proscrite sans notre accord.

Article 5 – Retards

Dans le cas où le délai de livraison ne serait pas respecté par le Fournisseur, BROGI S.A.S. pourra exiger une indemnité de 10% de la valeur du contrat.

Dans certains cas des pénalités seront fixées plus précisément pour chaque retard dans l'exécution du contrat dans les conditions particulières de la commande.

Toutefois, le montant total des pénalités ne pourra excéder 10% du montant global du prix contractuel.

Il est expressément convenu que c'est à partir de la date de livraison convenue que l'inexécution entraînera la mise en œuvre de la pénalité sans qu'il soit nécessaire de délivrer une mise en demeure préalable.

La clause précitée est stipulée pour sanctionner le retard mais elle pourra être cumulée avec l'exécution en nature qui peut toujours être poursuivie par BROGI S.A.S.

En outre, indépendamment des dispositions des articles concernant les pénalités en cas de retard de livraison, il est convenu entre les Parties que BROGI S.A.S. est en droit d'obtenir la réparation du préjudice que lui a effectivement causé l'inexécution de l'obligation.

Les pénalités stipulées ci-dessus sont mentionnées sous les plus express réserves de dommages et intérêts que BROGI S.A.S. se réserve le droit de solliciter dans le cas où l'exécution se révélerait impossible.

Le retard dans la livraison, outre le paiement dû par le Fournisseur des pénalités prévues ci-dessus et les éventuels dommages et intérêts pour inexécution ont un effet suspensif sur le paiement des fournitures.

Article 6 – Conditions de paiement

Sauf stipulation contraire le paiement se fera après livraison complète de la commande à 60 jours nets de date de facture. Le règlement de toute facture parvenue chez BROGI S.A.S. à partir du 5 du mois suivant sa date d'émission sera automatiquement différée d'un mois.



Article 7 – Nature de la fourniture objet de la prestation

La nature de la fourniture et les documents contractuels applicables à la commande, ainsi que leur ordre de priorité, sont remis avec le bon de commande.

Le fournisseur est réputé connaître parfaitement les prestations ou les fournitures objet de la commande et utilise pour leur fabrication des matériaux neufs de premier choix.

Le fournisseur est tenu de demander à BROGI S.A.S. en temps voulu les renseignements qui lui sont nécessaires pour ses études et ses travaux.

Les limites et exclusions des fournitures à livrer par le Fournisseur sont précisées à la commande et ses annexes.

Il s'engage donc à faire réaliser à ses frais toutes les modifications ou adjonctions de matériels nécessaires pour l'obtention du résultat souhaité.

Article 8 – Sous-traitance

La réalisation de tout ou partie de la commande de BROGI S.A.S. par un sous-traitant devra être acceptée préalablement de façon expresse par BROGI S.A.S. Le Fournisseur doit dès lors remettre à BROGI S.A.S. l'ensemble des documents contractuels avec ses Sous-Traitants. Le Fournisseur conserve l'entière responsabilité de la fourniture à l'égard de BROGI S.A.S. Il s'engage également à s'assurer de l'adhésion du sous-traitant aux présentes conditions générales d'achat.

Article 9 – Travaux réalisés chez le client de BROGI S.A.S.

Dans cette hypothèse le Fournisseur devra prendre connaissance des règles générales relatives aux installations de chantier, à l'hygiène et à la sécurité, à l'ordre, à la discipline et à la lutte contre l'incendie sur le site de l'usine.

Il prendra ainsi connaissance du règlement de chantier en vigueur au jour de la commande ou de toutes éditions nouvelles de ce règlement régulièrement notifié.

Article 10 – Fourniture de plans et de documents par le fournisseur

Le Fournisseur remettra à BROGI S.A.S. toutes les indications techniques nécessaires (fondations, régulation, branchements électriques eau, air comprimé, etc.) et toutes les précautions à prendre pour une bonne utilisation du matériel en respectant les délais précisés à la commande.

Il fournira en outre 5 exemplaires de la notice de fonctionnement et d'entretien du matériel.

L'absence de respect par le Fournisseur des dispositions précitées entraînerait pour BROGI S.A.S. la faculté invoquer l'exception d'inexécution du Fournisseur et mettrait obstacle au paiement de la facture.

Article 11 – Suivi / Inspection / Contrôle / Essais

BROGI S.A.S. se réserve la faculté de contrôler la bonne exécution de la commande pendant toute sa durée tant au point de vue technique qu'au point de vue de respect des délais.

L'inspection du matériel en cours de fabrication peut être effectuée à tout moment par des personnes désignées par BROGI S.A.S. accompagnées ou non par toutes personnes désignées par le client final, BROGI S.A.S. et ce client ayant libre accès pendant les heures normales de travail aux ateliers du Fournisseur et des Sous-traitants.

Les frais engagés par le Fournisseur pour les contrôles et essais contractuels resteront à sa charge.

Si lors du contrôle en usine ou sur chantier, la non-conformité aux spécifications du bon de commande ou une mauvaise exécution d'une prestation ou d'un matériel est constatée, le Fournisseur modifiera ou remplacera le matériel ou sa prestation jusqu'à conformité ou bon fonctionnement. Les frais des nouveaux contrôles nécessaires pour vérifier le matériel remplacé ou réparé seront également facturés au Fournisseur.

Aucune reprise ou réfection du matériel ne sera exécutée sans l'accord écrit de BROGI S.A.S. et ne pourra intervenir qu'après examen par ses soins de la procédure de réparation envisagée.

La surveillance, l'inspection et l'acceptation du matériel par BROGI S.A.S. ne libèrent pas le Fournisseur de sa responsabilité qui reste entière.

Tous les essais ou contrôles qui se révéleraient devoir être effectués au vu d'un règlement ou d'une disposition légale ou privée seraient à la charge du Fournisseur.

Tous les comptes rendus d'essais déjà réalisés seront remis au représentant de BROGI S.A.S.

Article 12 – Réception

La réception définitive de BROGI S.A.S. sur la livraison n'interviendra qu'après achèvement c'est-à-dire après la mise en service du matériel sur le site. Elle est constatée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive. Le complet paiement des matériels ne vaut en aucun cas réception définitive.

Cette clause est applicable même si la fourniture objet du contrat avait fait l'objet d'une vérification par BROGI S.A.S. avant expédition ou en tout autre lieu prévu pour la livraison.



Article 13 – Clause de rebut

En cas de rebut de toute partie des prestations et/ou des fournitures par suite de non-conformité aux stipulations de la commande ou d'incapacité du Fournisseur à les remplacer ou les rendre conformes à ses propres frais dans les plus brefs délais, BROGI S.A.S. se réserve le droit de résilier tout ou partie de la commande sous réserve de tous ses droits à dommages et intérêts et sous réserve des pénalités prévues à la clause retards stipulées à l'article 4 des présentes.

Article 14 – Garantie et responsabilité

Garantie de conformité et/ou de performance de la fourniture.

Le Fournisseur garantit formellement notamment :

- La conformité à notre commande ainsi qu'à toutes spécifications contractuelles et aux normes de référence, ainsi que toutes les garanties légales.
- La qualité de la fabrication et de la réalisation dans le respect des Règles de l'Art. -Le bon fonctionnement quel qu'il soit et notamment mécanique, thermique, électrique, pneumatique.

Durée de la garantie

La réception définitive est le point de départ des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement des équipements et de la garantie décennale prévue par les articles du Code civil.

Cette garantie sera valable pendant une période de 24 mois à dater du jour de réception définitive.

Modalités d'application

Au titre de la présente garantie, le Fournisseur est tenu, à ses frais, de réparer ou de remplacer toute pièce ou élément défectueux.

Si la remise en conformité nécessite un retour en atelier, tous les frais de démontage, transport aller/retour et remontage du matériel seront à la charge du Fournisseur (pièces et main d'œuvre).

Le Fournisseur doit remédier immédiatement et en tout état de cause avant l'expiration d'un délai d'un mois au plus, à compter de leur notification, aux désordres, malfaçons et imperfections de toutes natures qui lui sont signalés par BROGI S.A.S. à l'exception de ceux qui résultent d'une usure normale ou d'un défaut d'entretien.

En tout état de cause le Fournisseur devra intervenir immédiatement et sans délai et remédier ensuite aux malfaçons dans le délai précité.

Pour toute pièce réparée ou remplacée, une nouvelle période de garantie d'une durée équivalente à la première période débute à compter de la remise en service de l'ensemble. BROGI S.A.S. se réserve en cas d'urgence ou en cas de carence du Fournisseur, après mise en demeure infructueuse, le droit d'effectuer tous travaux de remplacement ou de réparation nécessaire sur le matériel incriminé et ce, aux frais et risque du Fournisseur.

Garantie de performance

Sauf mention contraire dans les spécifications techniques, une garantie de performance est exigible pour la fourniture objet de la commande. A la demande de BROGI S.A.S. ces performances pourront être contrôlées contradictoirement lors de la mise en service du matériel sur le site. Au cas où ces performances ne seraient pas atteintes, le Fournisseur dispose d'un délai imparti par BROGI S.A.S., pour modifier ou remplacer la fourniture à ses frais et refaire les essais de garantie.

En cas de non-obtention des performances, à l'issue de ce délai, le Fournisseur s'expose au choix de BROGI S.A.S.:

- soit à l'application des pénalités contractuellement prévues
- soit au remplacement, aux frais du Fournisseur, du matériel défaillant
- soit aux dommages et intérêts
- soit à la résiliation de la commande suivant les dispositions de l'article 12 Lesdites options pouvant être cumulatives.

Responsabilité

Il demeure bien entendu que les dispositions contractuelles qui précèdent ne sauraient en aucun cas et d'aucune manière dégager le Fournisseur de sa responsabilité, qu'elle résulte des dispositions légales et/ou réglementaires ou conventionnelles.

Article 15 – Confidentialité des documents et informations

Tous les documents, plans, modèles fournis par BROGI S.A.S. pour l'exécution de la commande, demeurent notre propriété et ne peuvent être reproduits ou communiqués à des Tiers sous quelque forme que ce soit sans autorisation écrite de BROGI S.A.S.. Ils doivent être considérés comme secrets.

L'ensemble des informations visées ci-dessus, relatives à l'exécution de la commande, ainsi que plus généralement, toutes celles relatives à BROGI S.A.S., ses fabrications, procédés, etc., dont le Fournisseur aura connaissance seront couverts par la confidentialité la plus absolue, sans limitation de durée ni exception.

Il est en outre convenu entre les Parties que BROGI S.A.S. serait en droit d'obtenir la réparation du préjudice que lui a effectivement causé l'inexécution de l'obligation.

Article 16 – Expédition / Emballage / Marquage

Le matériel sera convenablement protégé contre toute avarie pendant son transport.



Les pièces ou colis seront repérés et marqués très lisiblement, conformément aux instructions données par BROGI S.A.S.. Une liste de colisage sera déposée à l'intérieur de chaque colis Les instructions d'expédition seront stipulées dans la commande.

Un avis d'expédition en 2 exemplaires, portant la référence du bon de commande doit être établi par le Fournisseur. Un exemplaire est joint au matériel, le second est expédié à BROGI S.A.S.. BROGI S.A.S. pourra éventuellement retarder l'expédition des matériels après leur achèvement. Dans ce cas, le matériel devra être soigneusement conservé par le Fournisseur dans ses locaux. Ce stockage sera gratuit et ne donnera droit à aucune indemnité à la charge de BROGI S.A.S.

Article 17 – Assurance

Le Fournisseur sera tenu d'assurer les fournitures "ad valorem" pour le transport depuis l'usine au lieu de destination si ce transport est à sa charge. Le Fournisseur assurera tout le matériel, les matières et/ou outillage « ad valorem" que BROGI S.A.S. peut être amenée à lui confier.

Le Fournisseur, s'il est également chargé du montage sur le site de la fourniture, s'oblige à contracter les assurances suffisantes pour couvrir: a) Son personnel contre tous les risques prévus par la législation sociale, ainsi que contre ceux prévus par tous statuts ou conventions qui lui seraient applicables.

b) Ses responsabilités envers les Tiers pour tous dommages matériel et corporel causés par accidents, incendie et explosion du fait ou à l'occasion des prestations qui lui incombent.

c) Son matériel et les installations provisoires sur le chantier, avec renonciation à tous recours en cas de sinistre, contre le Maître de l'Ouvrage et ses Mandataires.

Il sera tenu de fournir tous justificatifs de ces garanties à la première demande de BROGI S.A.S.

Article 18 – Références

Le Fournisseur ne pourra jamais, sans notre accord écrit, indiquer notre nom dans les listes de références, ni publier des notes techniques, photos et images se rapportant au matériel qu'il nous aura fourni en indiquant soit notre nom, soit le procédé dans lequel nous l'utilisons.

Article 19 – Propriété intellectuelle et industrielle

Le Fournisseur garantit que la fabrication et la commercialisation des fournitures ne constituent pas une atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers ; de convention expresse le Fournisseur garantit BROGI S.A.S. de toute action que les Tiers seraient amenés à engager à ce titre.

Article 20 – Transfert de propriété

Le transfert de propriété s'opère par la livraison de la fourniture ou par sa mise à disposition de BROGI S.A.S. dans l'usine du Fournisseur. De convention expresse, il est convenu entre les Parties que le transfert des risques ne s'opèrera qu'à la date d'établissement du procès-verbal de réception définitive.

Pour les livraisons partielles ou les fournitures individualisables, le transfert de propriété s'effectuera immédiatement sur chacune des fractions de fourniture lors du paiement des acomptes.

Ainsi, l'exécution de la commande implique renonciation par le Fournisseur à se prévaloir de toutes clauses de réserve de propriété.

Article 21 – Force majeure

La force majeure s'entend de tout fait imprévisible et insurmontable. Les cas de force majeure retenus sont notamment les suivants: cataclysme naturel, incendie, guerre, révolution, grève générale dans le pays. Le retard d'approvisionnement du Fournisseur ne sera pas reconnu comme cas de force majeure.

La survenance d'un cas de force majeure devra être signalée par la Partie qui l'invoque par une télécopie, confirmée par une lettre, dans les 48 heures de l'événement.

Article 22 – Clause attributive de la juridiction

Toutes contestations pouvant naître à l'occasion des présentes ou des conventions intervenues avec nos fournisseurs sont de la compétence exclusive des Tribunaux de Chambéry même en cas de pluralité des Défendeurs ou l'appel en garantie.

Il est en outre expressément convenu que la commande, sa négociation, son exécution, et tous les litiges qui pourraient en découler directement ou indirectement seront soumis à la loi française en toutes ses dispositions.

En cas de litige survenant entre la société BROGI S.A.S. et le fournisseur, la recherche d'une solution à l'amiable sera privilégiée.

En cas de réclamation, veuillez nous solliciter par écrit à l'adresse mail suivante : info@filter-ma.com



Le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales d'achat et déclare les accepter sans réserve en acceptant la commande.